

COMMUNE DE RUBELLES

Arrondissement de Melun

Canton de Melun Nord

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**,
M. FRISE, adjoints au Maire,
- **M. MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- **Mme CELIN**, **M. BAUCHET**, **Mme PICARD**, **M. PICARD**,
M. MACHERAK, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
Mme CHITESCU donne pouvoir à **Mme GRIGNON**,
Mme LECULEUR donne pouvoir à **M. ZENDRON**,
Mme VIJOUX donne pouvoir à **Mme GAGEY**,
M. AUBRY donne pouvoir à **M. RELINGER**,
Mme COUDERT donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,
Mme CHAMBEYRON-BERTAULT donne pouvoir à **M. PICARD**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 20 juin 2025

Date d'affichage : 20 juin 2025

Mme Nicole GAGEY et Mme Laurygan CELIN ont été nommées au poste de Secrétaire de Séance.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 AVRIL 2025**

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, approuve le procès-verbal du 3 avril 2025.

**2. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/22
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

**DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
- ACCORD LOCAL**

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Mme le Maire rappelle qu'il y aura des élections en mars 2026. Il faut au préalable déterminer la représentation de la commune au niveau de l'agglomération. Actuellement, il y a 59 élus communautaires dont 1 seul élu titulaire pour Rubelles et 1 élu suppléant. L'accord local permettrait d'avoir 73 élus communautaires avec 2 élus titulaires pour Rubelles.

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce même VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit le 31 août 2025, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit le 31 octobre 2025.

Ainsi, l'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- soit, par **accord local** selon les modalités définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI **ou** la majorité de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de l'EPCI doit être recueillie pour que l'accord local puisse être entériné. De plus, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse de l'EPCI, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, à savoir, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par **application de la règle de droit commun**, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 11 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 59 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	43 685	17	0
Dammarie-les-Lys	23 252	9	0
Le Mée-sur-Seine	19 527	8	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	15 117	6	0
Vaux-le-Pénil	11 378	4	0
La Rochette	3 919	1	1
Pringy	3 861	1	1
Boissise-le-Roi	3 828	1	1
Rubelles	3 450	1	1
Livry-sur-Seine	2 224	1	1
Maincy	1 833	1	1
Seine-Port	1 824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 194	1	1
Voisenon	1 169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1
Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139 112	59	15

II – Par l'**application d'un accord local**, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 73 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Il est ainsi proposé l'accord local suivant :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	43 685	21	0
Dammarie-les-Lys	23 252	11	0
Le Mée-sur-Seine	19 527	10	0

Saint-Fargeau-Ponthierry	15 117	7	0
Vaux-le-Pénil	11 378	5	0
La Rochette	3 919	2	0
Pringy	3 861	2	0
Boissise-le-Roi	3 828	2	0
Rubelles	3 450	2	0
Livry-sur-Seine	2 224	1	1
Maincy	1 833	1	1
Seine-Port	1 824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 194	1	1
Voisenon	1 169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1
Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139 112	73	11

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de l'accord local en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT ;
- **De charger** Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur, s'agissant de la composition du Conseil Communautaire ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 7 mars 2025 invitant les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 26 mars 2025 sur la recomposition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et à ses communes membres ;

VU les populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, la répartition des sièges de conseiller communautaire sera fixée selon les règles de droit commun.

Mme PICARD demande s'il y aura 2 voix pour Rubelles.

Mme le Maire répond par l'affirmative.

Mme GAGEY rappelle que la présence est obligatoire.

Mme le Maire indique qu'en cas d'accord local à 73 élus communautaires dont 2 élus rubellois, il n'y aura pas de suppléant. La présence est nécessaire en bureau communautaire et conseil communautaire. Le rythme des séances est de l'ordre d'une fois par mois. La majorité des communes optent pour l'accord local à 73 élus communautaires car cela augmente le nombre de représentants.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de l'accord local en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	43 685	21	0
Dammarié-les-Lys	23 252	11	0
Le Mée-sur-Seine	19 527	10	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	15 117	7	0
Vaux-le-Pénil	11 378	5	0
La Rochette	3 919	2	0
Pringy	3 861	2	0
Boissise-le-Roi	3 828	2	0
Rubelles	3 450	2	0
Livry-sur-Seine	2 224	1	1
Maincy	1 833	1	1
Seine-Port	1 824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 194	1	1
Voisenon	1 169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1
Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139 112	73	11

- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents.

3. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/23 SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2026

Les conseillers municipaux sont informés que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le Conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Rubelles.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de Rubelles a instauré sur son territoire la TLPE par délibération n°2017/33 du 1^{er} juin 2017.

Il est rappelé enfin que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Il est à noter qu'il est conseillé aux communes de délibérer chaque année sur la tarification adoptée afin d'en rendre la lecture plus claire pour les usagers.

Les conseillers municipaux sont informés qu'à la date du présent Conseil le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE ainsi que le tarif maximal de référence pour 2026 ont été communiqués aux collectivités par l'Etat. Le taux de croissance IPC N-2 (source INSEE) est : + 1,8%.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'en faire application, pour la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2017/33 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2026 ont été communiqués aux collectivités territoriales par l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire application, sur le territoire de la commune de Rubelles, du tarif de référence après application du taux de variation et des tarifs maximaux communiqués aux collectivités territoriales pour l'année 2026 ;
- **DIT** que les tarifs applicables en 2026 seront les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
24,80 €/m ²	49,70 €/m ²	99,50 €/m ²	24,80 €/m ²	49,70 €/m ²	74,70 €/m ²	147,50 €/m ²

- **DECIDE :**
 - **de ne pas appliquer** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
 - **de maintenir** l'exonération prévue par l'article L.454-66 du CIBS pour :
 - o Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - o Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
 - **d'indexer automatiquement** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.
- **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGE** Mme la Maire ou son représentant de notifier cette délibération aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

4. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/24
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM
PAR ADHESION
DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

VU la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/25
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE RUBELLES AU TITRE DU FONDS DE
CONCOURS CAMVS

La commune de Rubelles est engagée dans une démarche de réfection de ses voiries municipales.

La priorité étant fixée pour effectuer la réfection de deux voiries communales à l'été 2025.

Il s'agit des voiries suivantes :

- Rue des Bertagnes,
- Rue des Fauvettes.

Ces deux voiries communales sont très endommagées. Nous constatons un important faïençage nécessitant une réfection totale.

La réfection consistera à raboter la chaussée sur 5 cm. Puis la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement en béton bitumineux 0/10 noir (BBN).

Ce projet fera donc l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 49,24% de son montant estimatif dans le cadre du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (mandat CAMVS 2020-2026).

Le projet : « Réfection des enrobées rue de Bertagnes et rue des Fauvettes à Rubelles ».

- Délai prévisionnel des travaux : Été 2025 (première quinzaine du mois de juillet).
- Montant estimé des travaux : 96 364,60 € HT, soit 115 367,52 € TTC.
- Montant sollicité dans le cadre du fonds de concours de la CAMVS : 49,24% de la valeur HT des travaux, soit 47 455,73 euros HT (représentant le solde du fonds de concours CAMVS pour la commune de Rubelles).
- Le reste à charge pour la commune de Rubelles est de : 48 908,87 € HT.

Le montant financier, ci-dessus, représente le montant estimatif des travaux. C'est à partir de cette base subventionnable que la commune peut solliciter la CAMVS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement applicable aux fonds de concours « Mandat CAMVS 2020-2026 ».

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réfection des enrobées rue de Bertagnes et rue des Fauvettes à Rubelles.

Mme GAGEY demande si la commune est au courant de la date des travaux d'assainissement qui seront effectués par l'agglomération (la compétence assainissement appartenant à l'agglomération).

Mme le Maire répond par la négative. La commune dispose de l'information qu'il y aura des travaux mais elle ne sait pas encore la date.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'opération présentée pour un total de 96 364,60 € HT, soit 115 637,52 € TTC, avec un montant de subvention demandée de 47 455,73 € HT selon l'échéancier financier prévisionnel,
- **SOLLICITE** l'aide financière de la CAMVS, au titre du fonds de concours, proche du taux maximum fixé à 50% (49,24% pour le projet), pour le dossier éligible à savoir :
« Réfection des enrobées rue de Bertagnes et rue des Fauvettes à Rubelles ».
- **DECIDE** de déposer un dossier à la CAMVS en vue de la sollicitation du fonds de concours CAMVS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les dossiers et autres actes nécessaires, pour solliciter la subvention CAMVS au titre du fonds de concours CAMVS au nom et pour le compte de la commune.

6. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/26
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A SIGNER LA CONVENTION
CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LA MISSION
INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame le Maire de Rubelles propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

7. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/27
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES
AVEC CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Par délibération n°2022.2.6.20 du 28 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement de la convention de mutualisation des services informatiques applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

Par délibération n°2022/24 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le renouvellement de la convention de mutualisation des services informatiques.

A ce jour, sont adhérentes les communes suivantes : Melun, Le Mée-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, La Rochette, Rubelles, Boissise-le-Roi, Boissetes, Boissise-la-Bertrand, Maincy, Lissy, Limoges-Fourches, Seine-Port, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine et Pringy.

VU la convention de mutualisation.

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet de permettre l'entrée de la commune de Saint-Germain-Laxis à la convention de mutualisation et de service des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques jusqu'au terme de la convention fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et applicables aux communes adhérentes,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Germain-Laxis s'engage à signer la convention initiale pour accepter l'application des différentes modalités et respecter les engagements qui la concernent,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué à signer l'avenant n°1, ainsi que les documents y afférents.

**8. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/28
SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES
DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DUE PAR
ENEDIS POUR L'ANNEE 2025**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9. QUESTIONS DIVERSES

- Mme GAGEY indique les prochaines manifestations :
 - La municipalité de Rubelles organise avec la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) le 22 août 2025 le cinéma en plein air. Projection du film « Flow » à Saint Exupéry. Film d'animation tout public.
 - La municipalité inaugurera la deuxième partie de la « Maison de la faïence de Rubelles » le 30 août 2025.
 - Forum des associations le 7 septembre 2025 de 10h à 13h.
 - La municipalité organise le traditionnel « Vide grenier de Rubelles » le 14 septembre 2025.

- Mme le Maire indique que le prochain Conseil municipal aura lieu après la mi-septembre 2025.
- Mme le Maire souhaite de bonnes vacances à l'ensemble du Conseil municipal ainsi qu'à la population.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 H 24.

Lors de la séance du 25 septembre 2025, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal du 26 juin 2025.

Le 29 septembre 2025,

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

